

-----  
**VILLE DE  
PROVINS**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE  
DU MARDI 24 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Etaients présents           | M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUVEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, M. VAUVRE, M. ROUSSEAU, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, M. HAMMOUMI   |
| Excusé(s) représenté(s)     | Mme PRADOUX, adjointe, par Mme CANAPI<br>M. BENECH, conseiller municipal, par M. MARCHAND<br>M. JIBRIL, conseiller municipal, par Mme BAALI-CHERIF<br>M. PERCHERON, conseiller municipal, par M. GAUFILLIER<br>Mme OCANA, conseillère municipale, par M. LAVENKA<br>Mme MAHIEU, conseillère municipale, par M. JEUNEMAITRE<br>Mme DAMEME, conseillère municipale, par M. PATRON<br>Mme ENAMA, conseillère municipale, par M. GRAJQEVCI<br>Mme MORIN, conseillère municipale, par M. PERRINO<br>Mme PINEAU-LUMONI, conseillère municipale, par Mme PETROFFE |
| Excusé(s) non Représenté(s) | /  |
| Absent(s)                   | /  |
| Secrétaire de séance :      | M. JEUNEMAITRE   |

|   |     |
|---|-----|
| . Nombre de Conseillers en exercice :                   | 33. |
| . Nombre de Conseillers présents :                      | 23. |
| . Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :               | 10. |
| . Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) : | 0.  |
| . Nombre de Conseiller(s) absent(s) :                   | 0.  |
| . Date de la convocation : 18.06.2025                   |     |

---000O000---

N° 2025.44

**ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRALBES OU  
EFFACEMENT DE DETTES**

*La séance continuant,*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703792-20250624-DEL-2025-44-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

**Le Maire expose au Conseil :**

- Considérant que le Trésorier Principal, comptable de la commune, expose qu'il ne peut ou n'a pas pu recouvrer certains titres ou produits au cours des années 2022 à 2023,
- Considérant que les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées, pour les effacements de dettes, au compte 6542 à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'Assemblée délibérante, pour apurement des comptes de la prise en charge des titres de recettes,
- Considérant que l'admission en non-valeur prononcée par l'Assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable (ce n'est pas une remise de dette), sauf dans le cas particulier d'une faillite et suite à un jugement du tribunal de commerce,
- Considérant que les créances dites effacées par le Code de la Consommation ne pourront jamais plus être recouvrées contre le redevable,
- Considérant que les crédits sont disponibles au budget 2025 à l'article 6542,

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :**

⇒ De bien vouloir admettre procéder à des effacements de dettes pour un montant de 928,05 euros.

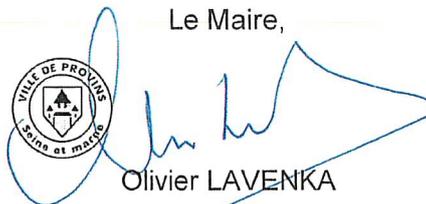
Ces produits concernent des frais de restauration scolaire / études et garderies.

⇒ D'autoriser le Trésor Public à mettre en œuvre, en tant que de besoin, les poursuites permettant le recouvrement de ces créances en cas de retour à meilleure fortune des redevables concernés, en dehors des cas de faillite jugés par le Tribunal du commerce.

⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets décrits ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition conforme,**

Le Maire,

  
Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte déclaré exécutoire après affichage le 26.06.2025 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 26.06.2025

  
O. LAVENKA